

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

SPR/UICPE/JN/n° 631-2024
Références : JC/JPP-D-0207-MRT-2024
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement BRENN-TAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le point de contrôle relatif au suivi de l'état des stocks entre dans le recollement des actions objet des dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)
- Etat des stocks (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite terrain a permis à l'inspection de noter la présence de produit dans l'une des rétentions. Ce n'était pas un point de contrôle initial mais pour tenir compte de cette observation, un point de contrôle supplémentaire a été ajouté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités de suivi des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dossier de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Présence de produit dans les rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État initial et programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
5	Délai d'établissement PI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
6	Équipements annexes soumis à PI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le suivi des stocks de produits dangereux permettait de répondre favorablement aux dispositions relatives aux stocks de l'arrêté de mise en demeure du 08 septembre 2023. L'Inspection relève cependant un écart entre l'inventaire et la quantité sur site (moins importante) pour le suivi de certains produits combustibles non dangereux, l'exploitant devra veiller à ce que le différentiel reste aussi réduit que possible, que l'écart puisse être justifié et que les quantités ne soient pas sous-estimées.

L'Inspection note également que les procédures d'inspections des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles existent et qu'elles sont appliquées. Toutefois, chaque équipement ou ouvrage ne dispose pas de son dossier de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Enfin, la présence de produit dans l'une des rétentions doit faire l'objet d'une analyse et d'une explication, aucun incident n'ayant été remonté à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks du jour est sortie en séance par l'exploitant à la demande de l'Inspection. Le suivi des palettes et des emballages est assuré à l'aide d'un tableau complémentaire qui est également présenté en séance. En outre, l'exploitant dispose d'un tableur permettant des extractions par rubriques de la nomenclature. Ces éléments apparaissent comme conformes tant aux dispositions de l'article 49 de l'AM du 4 octobre 2010 qu'à celles de l'article 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 et permettent donc de répondre aux attentes fixées dans le 3ième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2023. L'inspection considère que l'exploitant a satisfait aux exigences relatives à cet item de la mise en demeure. D'autre part, l'exploitant précise que ce tableau de suivi permet également de faire des extractions par zone de stockage. L'inspection a pu, sur demande, observer la génération d'une telle extraction et précise que c'est établi à partir du tableau général et que l'extraction est possible par secteur ou par produit. En réponse à une interrogation de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que ces données étaient sur un serveur déporté donc accessibles depuis un ordinateur externe à l'établissement de Vitrolles en cas d'indisponibilité.
Type de suites proposées : levée de mise en demeure

N° 2 : Données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, Documentation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'inspection a demandé par échantillonnage la présentation de FDS. Toutes les FDS demandées ont été présentées et transmises par mail en séance. L'échantillonnage a été réalisé à partir de l'état des stocks, sur lequel l'Inspection a demandé un filtrage par mention de danger et modalité de conditionnement. L'exploitant a été en mesure de réaliser ce filtre rapidement puis de présenter les FDS identifiées par l'Inspection sans délais. Les FDS étaient rédigées en langue française, ces dernières sont accessibles depuis un serveur externe à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de suivi des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Situation administrative, Recollement APMD + Respect prescription
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant expose que les stocks de produits sont quotidiennement à jour par le suivi des entrées / sorties. L'Inspection demande quelles sont les fréquences de recalage des stocks par inventaire direct. L'exploitant indique que : - pour le vrac cela se fait en temps réel avant déchargement afin de s'assurer de la disponibilité du volume nécessaire dans les cuves - pour le conditionné, aucune fréquence fixe de recalage n'est prévue. Toutefois un inventaire annuel systématique est réalisé, ce dernier s'effectue sous la supervision d'un personnel extérieur à l'établissement. L'inspection demande à ce que le bilan de cet inventaire avec recensement des écarts observés pour l'année écoulée lui soit transmis (cet élément ne faisait pas partie de la transmission complémentaire réalisée par l'exploitant le 1er février 2024).

Par ailleurs, le responsable d'exploitation du dépôt assure un comptage hebdomadaire sur certains stocks de matières combustibles non dangereuses (emballage de type jerrican) permettant de recalculer les stocks réels sur site. L'inspection note lors de la visite terrain un décalage de 30 % en moins sur certains produits par rapport au stock référencé (échantillonnage fait sur les IBC sur palettes bois et sur les palettes CP3 perdues). Au regard du volume annoncé pour certains articles (5396 palettes perdues, l'Inspection n'a pas procédé au décompte mais les observations terrain conduisent à considérer cette quantité comme cohérente). Il est important que le stock réel soit fiabilisé en réduisant la marge d'erreur. En effet, la dérive observée pourrait tout aussi bien être majorante contrairement aux exemples présents. Un écart de 30 % de matières combustibles en plus ne permettrait pas, en cas d'incendie, de fournir une information satisfaisante aux services de secours. Enfin sur questionnement de l'Inspection, l'exploitant indique que l'état synthétique des stocks est réalisé par rubrique ICPE et qu'il n'y a plus de suivi de quantité par type d'acide. Sur la base des extractions de l'état des stocks l'inspection a toutefois pu observer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 4 avril 1997 étaient respectées pour les quantités d'acide de tout type en conditionné, les stocks s'établissant à 98 t pour une limitation à 500 t.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Demande à formuler à l'exploitant : L'inspection demande à ce que l'exploitant transmette sous 1 mois : - le bilan de cet inventaire avec recensement des écarts observés pour l'année écoulée lui soit transmis - la méthodologie appliquée pour minimiser la marge d'erreur relative à l'état des stocks

N° 4 : État initial et programme d'inspection (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
Constats : Le passage à la GMAO n'a pas intégré la reprise de l'état initial. Aucun des réservoirs ne dispose de l'état initial mentionné à l'article 4-2 de l'AM du 04/10/10. L'inspection indique que cette perte d'information lors de la mise en place de la GMAO est dommageable mais que cela reste en cohérence avec l'article en référence ce dernier précisant "<i>Lorsque ces informations existent</i>". En revanche, les Programmes d'Inspections des réservoirs existent et sont encadrés par une procédure et un référentiel groupe. En outre, l'exploitant a choisi d'intégrer des équipements complémentaires (réservoirs acides chlorhydriques) à son suivi PMII en complément des équipements soumis réglementairement.

Le contrôle a été réalisé par échantillonnage sur l'ensemble du suivi de l'équipement référencé « Cuve 3CM de 40m3 » ainsi que sur l'intégralité des dernières visites de routine. L'inspection a demandé la transmission de la doctrine nationale qui fixe les attentes et le programme de suivi ainsi que les aides à la mise en œuvre. Les éléments ont été reçus en séance. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Délai d'établissement PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : L'établissement a été en mesure de fournir la liste des équipements et ouvrages soumis à la section I de l'AM du 04/10/10 relative à la prévention des risques liés au vieillissement. L'inspection note que la procédure cadre prévoit bien un programme d'inspection et un cadencement des visites et contrôles. L'exploitant précise que : Les campagnes sont faites sur l'ensemble des équipements soumis à chaque fois. La GMAO indique les dates d'échéance de chaque visite pour chaque équipement.
Observation : l'inspection souhaite rappeler que les échéances des visites doivent être établies à partir de la date de réalisation de la dernière visite de même type. Ainsi le délai de 5 ans pour une inspection détaillée part de la dernière inspection détaillée et non de la mise en service de l'équipement en appliquant un cadencement quinquennal, cela de manière à tenir compte de la vie de l'équipement (anticipation d'une visite, intervention sur l'équipement, ...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages soumis à PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.
Constats : La procédure présentée par l'exploitant comporte bien un suivi des ouvrages : massifs et retenues. Le contrôle a été réalisé par échantillonnage sur l'ensemble du suivi de l'équipement référencé « Cuve 3CM de 40m3 » ainsi que sur l'intégralité des dernières visites de routine. Les capteurs de niveaux sont également suivis et encadrés par la procédure, mais le suivi de l'instrumentation est indépendant de celui du génie civil. Un rapport d'inspection des pressostats a été présenté à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dossier de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dossiers de suivi par équipement ou ouvrage. L'ensemble des éléments existe mais de façon éparse (rangement par campagne), ce qui ne permet pas de suivre l'évolutivité d'éventuels désordres, les travaux et opérations d'entretien réalisés sur les équipements, la prise en compte des remarques des visites précédentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Présence de produit dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...] -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : La rétention implantée sous les cuves de soude et de javel, comporte de nombreux amas de produits cristallisés, traduisant un déversement significatif de produit. Conformément aux prescriptions de l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant doit préciser ce qui a été mis en place suite à la perte de confinement ayant conduit au déversement de produit dans la rétention. Il doit également informer l'inspection de l'origine de l'évènement, la nature du produit et les dispositions prises pour éviter de nouveaux évènements. Par ailleurs, les rétentions de la zone base n'étaient pas vides. L'exploitant doit s'assurer que le volume de rétention peut contenir 100 % du plus grand volume conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation et aux dispositions prévues au II de l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois